

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
INTER LIGUE OPTIMIST -- Parking « Forme de Radoub » CHERBOURG-EN-COTENTIN »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, pour l'Ecole de Voile de Cherbourg, en date du 9 janvier 2025, d'interdire l'accès à la cale de la base nautique, du samedi 22 mars 2025 au dimanche 23 mars 2025, et d'occuper une partie du parking de "*la Forme de Radoub*", du vendredi 21 mars 2025 au dimanche 23 mars 2025, à Cherbourg-en-Cotentin, à l'occasion de la manifestation « Inter Ligue Optimist » ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sur une partie du parking de « *la Forme de Radoub* » et l'accès à la cale de la base nautique, à Cherbourg-en-Cotentin.
CONSIDERANT que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant du port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur du port de plaisance.

ARRETE

Article 1 : La ville de Cherbourg-en-Cotentin est autorisée à occuper une partie du parking de "*la Forme de Radoub*", **du vendredi 21 mars 2025 - 8h00 - au dimanche 23 mars 2025 - 18h00 -**, afin d'y installer les véhicules et remorques des participants, comme indiquée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : **Le stationnement et la circulation sur cette partie de parking sont interdits du vendredi 21 mars 2025 - 8h00 - au dimanche 23 mars 2025 - 18h00 -**, conformément au plan joint.

Seuls les véhicules de secours, des organisateurs, les véhicules de service du port de plaisance, ceux des responsables de la base nautique ainsi que le personnel des Autorités Portuaires sont autorisés à circuler et à stationner sur cette voie.

Article 3 : Le stationnement au niveau de la cale de mise à l'eau du port Chantereyne est interdit **du samedi 22 mars 2025 - 8h00 - au dimanche 23 mars 2025 - 18h00 -**.

Article 4 : L'accès à la cale de la base nautique est interdit **du samedi 22 mars 2025 - 8h00 - au dimanche 23 mars 2025 - 18h00 -**, comme indiquée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

L'accès pour les mises à l'eau se fera à la cale du club nautique de la marine nationale par la zone technique du port de plaisance, sur le terre-plein Ouest. Avant la mise à l'eau par cette zone, il est nécessaire de prendre contact avec le bureau du port Chantereyne.

Article 5 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1,2, 3 et 4 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-En-Cotentin à compter **du vendredi 21 mars 2025 au dimanche 23 mars 2025** jusqu'à la fin de la manifestation, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 6 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, récapitulées sur le plan joint en annexe au présent arrêté. La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Article 8 : L'organisateur devra remettre les lieux en bon état. Les installations ne devront pas détériorer le domaine. Toute détérioration liée à la manifestation devra faire l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 10 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port civil ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du Port de Plaisance ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg ;
- La Police Municipale de Cherbourg-en-Cotentin.

Saint-Contest, le 17 février 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur des Accès et de la Maintenance**

Nicolas DELAHAYE

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.